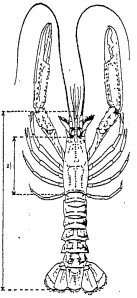
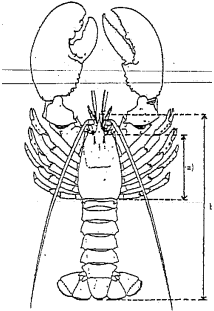
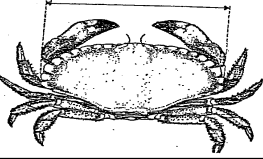
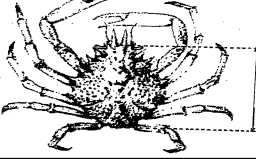
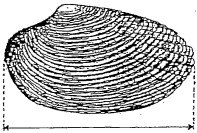
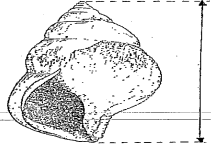


**La pêche à pied de loisir**

La pêche à pied des coquillages est permise toute l'année du lever au coucher du soleil. Cependant, elle peut être provisoirement fermée en raison de la dégradation naturelle ou non du milieu (phycotoxines, contamination micro-biologique par exemple) rendant les coquillages impropres à la consommation.

Cette pêche est normalement pratiquée à la main, les instruments autorisés pour la pêche des coquillages ensablés sont fixés par l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 21/10/2013 modifié par arrêté 2014-9311 du 16/06/2014. Il est interdit d'utiliser masque, tuba et combinaison de plongée.

Le ramassage des espèces en élevage est interdit à moins de 15 mètres du périmètre des concessions de cultures marines. Les parcs sont des espaces du D.P.M. découvrants ou non, concédés par l'État aux ostréiculteurs en contrepartie d'une redevance annuelle. Ces professionnels sont autorisés à y semer et cultiver des coquillages (huîtres, coques, palourdes...) en surface ou sous le sable.

<p><u>La langoustine</u></p> <p>se mesure du rostre à la queue</p> 	<p><u>Le homard</u></p> <p>se mesure de l'arrière des orbites à la bordure distale du céphalothorax</p> 		
			
<p><u>Le tourteau</u></p> <p>se mesure dans la longueur totale de la carapace dans la plus grande dimension</p>	<p><u>L'araignée</u></p> <p>se mesure de la base des rostrés à la bordure postérieure de la carapace</p>	<p><u>Le coquillage</u></p> <p>se mesure à partir de leurs deux extrémités</p>	<p><u>Le bulot</u></p> <p>se mesure dans le sens de la longueur</p>

<i>Crustacés - échinodermes</i>		<i>Tailles réglementaires</i>	<i>Réglementation particulière</i>
Anatife (pouce-pieds)	Pollicipes cornucopiae	-	3kg par jour et par personne - Interdit Juillet et Août de chaque année - Périodes autorisées selon calendrier professionnel
Araignée de mer	Maia squinado	12 cm	6 par jour et par personne en plongée
Bigorneau			500 individus par jour et par personne
Bouquet	Palaemon serratus	5 cm	Crevettes autres que bouquet : 3cm
Etrille	Polybius henslowi	6,5 cm	
Homard *	Homarus gammarus	8,7 cm	Longueur céphalo-thoracique
Langouste rouge *	Palinurus spp.	11 cm	Longueur céphalo-thoracique
Langoustine	Nephrops norvegicus	9 cm	Longueur totale
Oursin	Paracentrotus lividus	5,5 cm piquants exclus	Interdit du 16 avril au 14 octobre 12 individus par jour et par personne
Tourteau	Cancer pagurus	13 cm	
<i>Coquillages</i>		<i>Tailles réglementaires</i>	<i>Réglementation particulière</i>
Bulot (buccin)	Buccinum undatum	4,5 cm	100 individus par jour et par personne
Coque	Cerastoderma edule	3 cm	300 individus par jour et par personne
Coquille St-Jacques	Pecten maximus	11 cm	Interdit du 15 mai au 30 septembre – 30 individus par jour et par personne - périodes autorisées selon calendrier professionnel
Couteau	Ensis spp. Pharus legumen Solen spp.	10 cm	5 douzaines par jour et par personne
Huître creuse	Crassostrea gigas	5 cm	5 douzaines par jour et par personne
Huître plate	Ostrea edulis	6 cm	
Moule	Mytilus spp.	4 cm	300 individus par jour et par personne
Ormeau	Haliotis spp.	9 cm	Interdit du 15 juin au 31 août - 20 ormeaux par jour et par personne - Pêche sous-marine interdite toute l'année
Palourde européenne	Ruditapes decussatus	4 cm	Golfe du Morbihan (interdit dans les zones de protection de zostères) : 100 individus par jour et par personne Reste du Morbihan : 150 individus par jour et par personne
Palourde japonaise	Ruditapes philipinarum		
Palourde rose	Venerupis rhomboïdes		
Poulpe	Octopus vulgaris	750 g	
Praire Clam	Venus verrucosa, mercenaria mercenaria	4,3 cm	100 individus par jour et par personne
Telline	Donax spp.	2,5 cm	500 individus par jour et par personne
Olives de mer	Tellina spp.		
Vanneau-pétoncle	Chlamys spp.	4 cm	100 individus par jour et par personne
Vernis	Callista spp.	6 cm	100 individus par jour et par personne

**NB : Se référer à l'arrêté régional du 21/10/2013 modifié pour les engins autorisés**

**Règle générale :** Arrêté DRAM n°7 du 15/02/1974-code rural et la pêche maritime livre IX Règl. CE 850/98 modifié 30/03/1998 – Arrêtés n°42 15/07/2010 et 26/10/2012 modifié– Arrêté Régional 21/10/2013 modifié et note 24/10/2014 définition épuisette

Est considérée comme pêche maritime de loisir la **pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille** et ne peut être colporté, exposé ou vendu sous quelque forme que ce soit. Cette pêche peut être exercée **soit à pied** sur le domaine public maritime (D.P.M.), **soit à partir de navire** (Réglementation soumise aux navires immatriculés), **soit en action de nage ou en plongée** (Réglementation liée à la pêche sous-marine). **Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales** (amende allant jusqu'à 1 500 €, 3 000 € en cas de récidive).

**Protéger et respecter le milieu marin :** Le littoral français est vaste et comporte des espaces où une réglementation particulière peut s'appliquer. C'est le cas dans le Morbihan (Voir tableaux). Pour préserver la ressource, il est imposé de ne pêcher que les quantités autorisées par l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 21/10/2013 en fonction d'une consommation immédiate. **L'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale** est devenue obligatoire par arrêté ministériel du 17 mai 2011 pour notamment les espèces repérées par l'étoile \*.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la pêche du Bar est limitée à 5 spécimens par pêcheur et par jour( Selon l'article 9 du RCE 127/2017)**

### A partir de navires

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- ▶ Des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon
  - ▶ Deux palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum.
  - ▶ Deux casiers : taille minimale filet ou grillage, maille étirée, 80 mm pour crustacés et 8 mm pour crevettes ▶ Une foëne ▶ Une épuisette
  - ▶ Un filet maillant calé d'une longueur maximale de 50 mètres ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres et d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche et maillage minimum de 60 mm maille étirée, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et embouchures des fleuves et rivières affluant à la mer (interdit au trémail).
  - ▶ D'un carrelot par navire et de trois balances par personne embarquée.
- Les bouées des casiers, trémaills et palangres doivent porter les initiales du quartier et numéro d'immatriculation du navire.
- ▶ Il est **interdit** de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

**Pêche sous-marine :** voir le site <http://www.morbihan.gouv.fr/>

Dans le département du Morbihan, pour plus de renseignements, consulter le site internet ou contacter les services de la Délégation à la Mer et au Littoral aux adresses suivantes :

Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

Lorient - 88 Av. de la Perrière( 02.97.37.16.22) Auray – 34 rue du Danemark (02.97.24.01.43)

Vannes – 113 rue du Commerce (02.97.68.12.35)

Espèces		Tailles minimales	
Anchois	Engraulis encrasicolus	12 cm	
Bar commun *	Dicentrarchus labrax	42 cm	
Barbue		30 cm	
Bonite à dos rayé *	Sarda sarda		
Chinchard	Trachurus spp.	15 cm	
Congre	Conger conger	60 cm	
Dorade grise	Spondyliosoma cantharus	23 cm	
Dorade rose	Pagellus bogaraveo		
Dorade royale *	Sparus aurata		
Lieu jaune *	Pollachius pollachius	30 cm	
Lieu noir *	Pollachius virens	35 cm	
Limande	Limanda limanda	20 cm	
Limande sole	Microstomus kitt	25 cm	
Maigre *	Argyrosomus regius	45 cm	
Maquereau *	Scomber spp.	20 cm	
Merlan	Merlangius merlangus	27 cm	
Merlu	Merluccius merluccius	27 cm	
Mulet	Mugil spp.	30 cm	
Orphie	Belone belone	30 cm	
Plie/carrelot	Pleuronectes platessa	27 cm	
Rouget barbet/roche	Mullus spp.	15 cm	
Sardine	Sardina pilchardus	11 cm	
Sole *	Solea spp.	24 cm	
Turbot	Psetta maxima	30 cm	

**La taille des poissons se mesure du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale**

**Le tableau ci-contre ne présente pas les tailles de tous les poissons répertoriés dans l'arrêté du 26/10/2012 modifié par l'arrêté du 29/01/2013**